

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt Affaire suivie par : Stéphanie Carcenac 204 66 62 63 05

Mél: stephanie.carcenac@gard.gouv.fr

ARRETE Nº DDTM-SEF-2020 - 0078

approuvant la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-17 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-142-33 du 22 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

 ${
m Vu}$ l'arrêté préfectoral n° 2012-345-0013 du 10 décembre 2012 approuvant la modification du PPRIF de la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes n°1600603 en date du 11 avril 2018 enjoignant au préfet du Gard de réviser le classement au PPRIF de la parcelle cadastrale section BK n°37 sise sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon,

Vu la décision du 28 novembre 2018 de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Villeneuve-lez-Avignon dispensant ce projet de l'évaluation environnementale;

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0249 du 29 août 2019 relatif à la prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'avis favorable rendu le 15 octobre 2019 par le service départemental d'incendie et de secours du Gard;

Vu l'avis favorable de la mairie en date du 25 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 16 septembre au 15 novembre 2019 en application du II de l'article L.562-4-1 susvisé ;

Considérant que la commune de Villeneuve-lez-Avignon est exposée à un risque feu de forêts ;

Considérant que le classement actuel de la parcelle section BK n°37 résulte d'une erreur manifeste d'appréciation,

Considérant que la rectification de cette erreur d'appréciation, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF de la commune de Villeneuve-lez-Avignon,

Considérant qu'en conséquence la prise en compte du jugement précité relève bien de la procédure de modification telle que prévue par les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er:

Le classement au plan graphique de la parcelle section BK n°37 passe de la classification R (Rouge) à zone B2 (Zone bleue niveau 2).

Article 2:

La carte de zonage du plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon est modifiée en conséquence. Le plan approuvé ainsi modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon ainsi qu'à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard).

Article 3:

Le maire procédera à l'intégration de cette modification dans le plan local d'urbanisme de la commune.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame le maire de Villeneuve-lez-Avignon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet, le secrétaire généra

François LALANNE

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.